

2021-29.04.02

Feuillet 366

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 AVRIL à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de THENNES sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 AVRIL à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de THENNES sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RIHET Anne, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 58

· dont suppléés : 1

Membres représentés : 7

Votants : 65

Date de la convocation
23 avril 2021

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, HACKE Sylvain (suppléant M. CARON Hubert), TEN Franck, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LEGRAND Marc, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

Secrétaire de séance :
PREVOST Anne-Marie

● Disposaient d'un pouvoir :

M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT Hélène
M. SURHOMME Alain de M. DEPRET Patrick et de M. LEROY Jean Maurice
M. DELANAUD de M. DARCIS Philippe
M. MIANNE de M. TOURNIQUET Gauthier
M. CHANTRELLE Brice de M. HEYMAN Christophe
M. DOVERGNE Alain de M. LOGEART Johan

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ATTAGNANT Hélène, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie
Messieurs DEPRET Patrick, LEROY Jean-Maurice, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gauthier, HEYMAN Christophe, LOGEART Johan, HOLLINGUE Rémy

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CDG80 POUR LA DESIGNATION D'UN ACFI

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président de la compétence Administration générale.

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 5, 38, 43 et 48,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 21 avril 2021,

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un dispositif d'inspection est organisé.

Ainsi, l'autorité territoriale désigne, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou à défaut du Comité Technique (CT), le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le Centre de

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 080-200070969-20210429-2021_2904_02-DE

Gestion. La désignation d'un ACFI est une obligation applicable à toutes les communes et à tous les établissements publics sans exception.

Cette mission d'inspection consiste à vérifier les conditions d'application des règles et à proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail.

Le centre de gestion qui s'est doté d'un service de prévention disposant de compétences et des moyens nécessaires propose d'assurer la fonction d'inspection.

Cette prestation se réaliserait à titre gratuit puisque le coût serait prélevé sur la cotisation additionnelle versée à cet organisme.

Après en avoir délibéré à la majorité (64 POUR – 1 CONTRE : DEPRET Patrick), le Conseil Communautaire :

- Autorise le Président à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Somme pour assurer la mission d'inspection d'hygiène et de sécurité selon le modèle joint.
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration Générale à signer les documents en rapport avec cette décision

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 29 avril 2021
à THENNES
Le Président,
Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 03/05/21

Affiché le ... 03/05/21



CONVENTION POUR ASSURER LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme
32, rue Lavalard CS 12604 - 80026 AMIENS Cédex 1
représenté par son Président, Mr CLIQUET

ET

Communauté de Communes Arc Luce Noye..... (désignation de la collectivité ou de l'établissement)
114 Rue du Cardinal Mercier..... (adresse)
80110 MARLEVILLE.....
Représentée par Mme DUBREUIL, Présidente..... (Nom du Maire ou du Président)
Agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante en date du 21/04/2021.....

D'autre part,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 5, 38, 43 et 48,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité confie au service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion, qui l'accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en santé et sécurité auprès de la dite collectivité.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

La mission visée à l'article 1 est définie comme suit :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 et notamment celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- avoir libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se faire présenter les registres et documents imposés par la réglementation,

- en cas d'urgence, proposer les mesures immédiates jugées indispensables à l'Autorité Territoriale,
- intervenir sur l'exercice du droit de retrait (conseil) s'il y a désaccord persistant après enquête immédiate de l'Autorité Territoriale, en compagnie d'un membre du Comité Technique et après réunion du Comité Technique (dans un délai de 24 heures)
- se faire communiquer pour avis les documents, et notamment les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du Comité Social Territorial

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

Monsieur le Président du Centre de Gestion désignera l'agent du Centre de Gestion chargé d'assurer la mission définie ci-dessus et lui communiquera une lettre de mission.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection est habilité à intervenir dans tous les locaux et chantiers de la Collectivité.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONVENTION

Pour l'ensemble des collectivités affiliées, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle.

ARTICLE 6 : DELAI

La convention prend effet à la date de son caractère exécutoire pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse, sauf par dénonciation par l'une des deux parties sous un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, moyennant tous les justificatifs utiles, peut être demandée par l'une ou l'autre.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Date : 30/04/2021

Le Maire ou le Président

Alain DOVERGNE

Fait à AMIENS, le

Le Président

Claude CLIQUET

